

ACTE AUTHENTIQUE

PROJET DE PROCES VERBAL DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE

Entre la commune de Daix et Dijon Métropole
Suite au transfert des compétences création, aménagement et entretien de
la voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de
stationnement

ENTRE :

La Métropole « Dijon Métropole », représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain en date du _____, agissant au nom et pour le compte de la Métropole dont le numéro SIREN est 200 088 029,
Ci-après dénommée « la Métropole »,
D'une part,

ET :

La Commune de Daix, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____, agissant au nom et pour le compte de la Commune dont le numéro SIREN est 212 102 230,
Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 27 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

Vu les statuts de Dijon Métropole adoptés par un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or en date du 21 novembre 2017 portant modification des statuts de Dijon Métropole ;

En vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement ».

Par l'effet des dispositions combinées des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier appartenant aux communes, situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole.

En application desdites dispositions, un procès-verbal de transfert doit être établi entre la Métropole et la Commune, pour constater entre les parties le transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées par la Commune à la Métropole.

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent procès-verbal de transfert en pleine propriété a pour objet de transférer la pleine propriété des voies, places et accessoires de la Commune à la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement ».

Article 2 : Consistance des biens

La Commune transfère à la Métropole les biens lui appartenant et affectés à la compétence figurant dans les annexes énumérées ci-dessous :

- Voies et accessoires, énumérés en annexe 1 et délimités conformément à l'annexe 2. A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, les voies et accessoires concernés pourront faire l'objet d'une représentation sous forme de plan approuvé par le maire de la commune et le président de la métropole. Ce plan sera alors intégré à la présente convention en annexe 1bis.

- Bassins de rétention d'eau et d'ouvrages annexes de traitement en rapport avec la voirie, énumérés ci-dessous :

Bassin « route de Dijon » :

Le bassin de rétention des eaux pluviales cadastré section AD n°9 ; n°140 ; n°141 ; n°143 ; n°694 et n°696.

Bassin de la « Maladière » :

Le bassin de rétention des eaux pluviales cadastré section AE n°416 et n°417.

Une permission de voirie est attribuée aux biens restant communaux situés dans les emprises de voirie transférées en pleine propriété à la métropole. S'agissant de bien participant à l'intérêt public, ceux-ci sont exemptés de redevance d'occupation du domaine public. Les permissions de voirie correspondantes sont passées pour une durée d'un à compter de la date de notification de la présente, elles sont renouvelables chaque années par tacite reconduction.

Article 3 : Etat des biens

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée dans son patrimoine, la Métropole déclarant les bien connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Modalités du transfert financier

Conformément à l'article L5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité, droit ni taxe.

Article 5 : Charges et conditions

La Métropole assume depuis le 25 septembre 2014 (date de transfert des compétences) l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens et en perçoit le fruit. Elle est substituée depuis la date précitée de plein droit à la Commune dans l'ensemble des contrats en cours relatifs à ces biens.

Article 6 : Entrée en vigueur du procès-verbal de transfert

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification à la Commune.

Article 7 : Litiges

Tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux,

Pour Dijon Métropole,
Le Président

Pour la Commune,
Le Maire

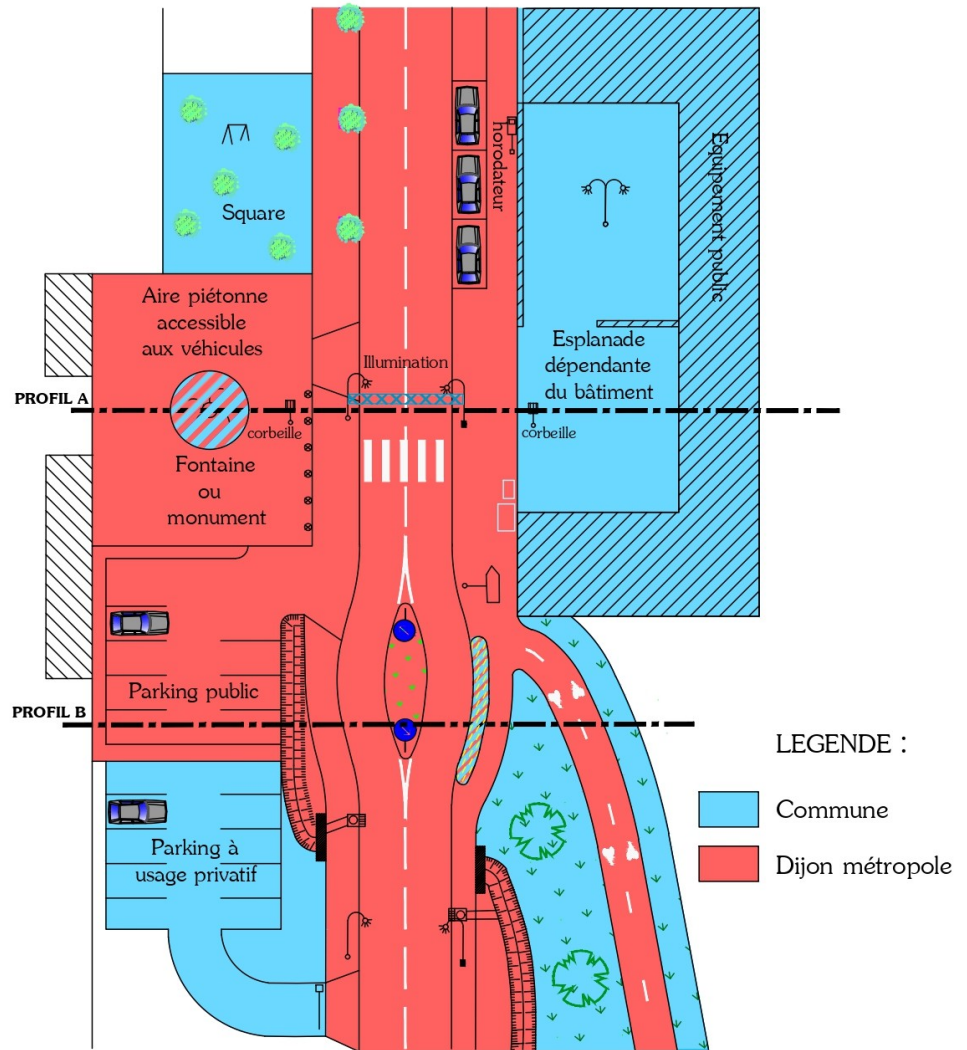
Annexe 1 : Liste des voies

Les voies ci-après sont transférées en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole dans la limite des parties appartenant aux communes, situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées. Elles sont transférés dans la limite du périmètre défini dans les documents de référence de l'annexe 2 (schéma type et tableau de répartition entre la commune et la métropole).

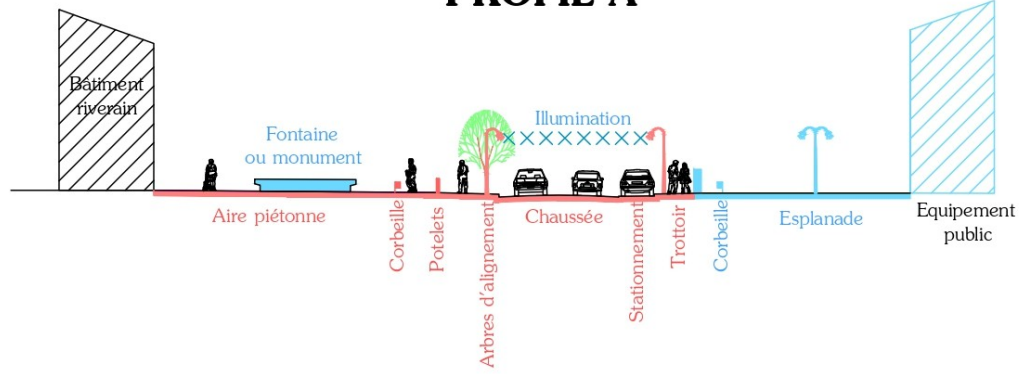
ALLEE DES CERISIERS
C.R. N°10 D'HAUTEVILLE A DIJON
C.R. N°22 DIT DU PLAIN SAINT-LAURENT
C.R. N°30 DIT DE LA VACHERIE DE DAIX ET TALANT
ESPLANADE JEAN MOULIN
IMPASSE DES VERGERS
RUE BELLE-VUE
RUE BERNARD
RUE DE CHANGEY
RUE DE DIJON
RUE DE FONTAINE
RUE DE LA MALADIERE
RUE DE LA REPARGNE
RUE DES ALISIERS
RUE DES CASTELS
RUE DES CHAMPS MOREAUX
RUE DES CHAMPS VIAUX
RUE DES CLOS
RUE DES COMBOTTES
RUE DES CROILLERANS
RUE DES ECOLES
RUE DES PETITS PRES
RUE DES VIGNES
RUE D'HAUTEVILLE
RUE DU MEIX PILLON
RUE DU PRE CUREUSE
RUE JEAN LAILLET
RUE SAINT LAURENT
SENTIER N°35 DIT DU BON QUARTIER
VOIE COMMUNALE N° 3 DE DAIX A DAROIS
VOIE COMMUNALE N°213 DITE DES CARREES
VOIE COMMUNALE N°7 DE PLOMBIERES A DAROIS

Annexe 2 :

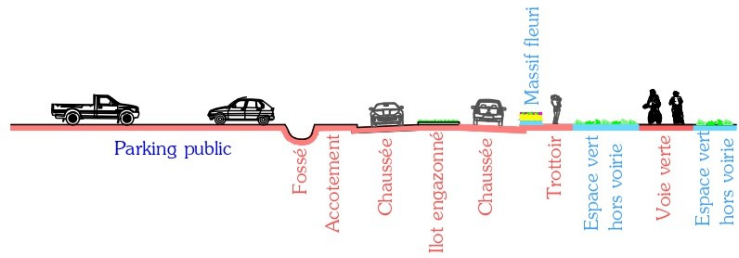
Principes généraux du périmètre transféré en pleine propriété à Dijon Métropole



PROFIL A



PROFIL B



BIENS TRANSFERES A DIJON METROPOLE	BIENS CONSERVES PAR LES COMMUNES
VOIRIES APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT	
Voies métropolitaines, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...) - Chemins ruraux - Espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, corbeilles, ...	- Mobiliers urbains des espaces communaux - Mobilier urbain d'agrément sur voirie métropolitaine : bancs, fontaines, œuvres d'arts, kiosques, panneaux d'affichage libre (opinion et associations)...
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticales et horizontales, signalisation lumineuse de trafic, vidéo-circulation, plaques de rue, jalonnement directionnel hors SIL	- Equipements de sécurité des espaces communaux - Signalisation d'intérêt local, jalonnement hôtelier, relais d'information service (plans de villes),...
Réseaux en lien avec la voirie	
Voies vertes	
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (pont, murs de soutènement, passerelles, passages souterrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
ESPACES VERTS APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	- Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. - Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces métropolitains - Tous les espaces verts sur espaces communaux
Espaces verts métropolitains du tram et des zones d'activités	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage
OUVRAGE D'EAUX PLUVIALES APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces métropolitains	- Ouvrages associés des eaux pluviales des espaces communaux - Rivières et ruisseaux
ECLAIRAGE PUBLIC APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT	
Eclairage public des voiries et espaces métropolitains	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année

STATIONNEMENT APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements métropolitains	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT	
Abrisbus et mobilier publicitaire	Journaux électroniques d'information
Vélo-stations	Vidéo-protection
Réseaux électriques au titre de la compétence distribution d'énergie électrique	Monuments, fontaines, œuvres d'art, kiosques,...
Poteaux incendie au titre de la compétence DECI	Sanitaires publics
Fourreaux et infrastructures de télécommunication dans les vies publiques	Bancs